



COMMUNE  
de  
VALLON

COMMUNE DE VALLON

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale,

vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,  
complétée par celle du 11 février 1982;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de  
la loi sur l'eau potable;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution  
de la loi sur la police du feu;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,  
modifiée par celle du 28 septembre 1984,

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire  
et les constructions (LATeC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur  
l'aménagement du territoire et les constructions.

Edicte:

I. GENERALITES

Champ  
d'application

Article premier. - <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique  
à tous les abonnés qui demandent  
à la commune de leur fournir de l'eau potable.

<sup>2</sup> Les propriétaires non-abonnés sont soumis  
aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la  
commune

Art. 2. - <sup>1</sup> La commune fournit dans le périmètre de  
distribution et dans les limites de ca-  
pacité et de pression du réseau, moyennement abon-  
nement, l'eau potable nécessaire à la consommation  
domestique, artisanale, industrielle et l'eau  
nécessaire à la défense contre l'incendie.

<sup>2</sup> Elle établit et entretient les captages,  
les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau  
de distribution publics conformément aux normes  
du règlement d'exécution de la loi sur l'eau po-  
table et directives des associations profession-  
nelles (SSIGE).

<sup>3</sup> Elle exerce la surveillance de toutes  
les installations d'alimentation en eau sises sur  
le territoire communal.

Abonnement Art. 3.- <sup>1</sup>La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire.

<sup>2</sup>L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement d'un bâtiment au réseau communal.

<sup>3</sup>Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement Art. 4.- <sup>1</sup>Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

<sup>2</sup>Le service des eaux doit financièrement se suffire à soi-même.

## II. COMPTEURS D'EAU

Pose Art. 5.- <sup>1</sup>Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

<sup>2</sup>Le compteur doit être placé à l'abri du gel dans un endroit facilement accessible, si possible à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

<sup>3</sup>Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé Art. 6.- <sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

<sup>2</sup>Lors de l'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des deux dernières années précédentes qui fait foi.

<sup>3</sup>Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.

Location Art. 7.- <sup>1</sup>Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

<sup>2</sup>Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de revision.

### III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

---

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art. 9.- <sup>1</sup>En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

<sup>2</sup>L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

<sup>3</sup>Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordement à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 10.- 1

Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

<sup>2</sup>Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

<sup>3</sup>Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11.- 1

La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

<sup>2</sup>Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources  
privées

Art. 12.- <sup>1</sup>Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

<sup>2</sup>Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes  
d'hydrant

Art. 13.- <sup>1</sup>La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

<sup>2</sup>Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

<sup>3</sup>L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

#### IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obliga-  
tions de  
l'abonné

Art. 14.- <sup>1</sup>Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

<sup>2</sup>En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

<sup>3</sup>Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

<sup>4</sup>Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

<sup>5</sup>Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabi-  
lités de  
l'abonné

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdic-  
tions

Art. 16.- <sup>1</sup>Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

<sup>2</sup>L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

<sup>3</sup>Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions  
et réductions

Art. 17.- <sup>1</sup>Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

<sup>2</sup>En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabi-  
lité de la  
commune

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites  
d'eau

Art. 19.- <sup>1</sup> La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

<sup>2</sup> Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

<sup>3</sup> Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné.  
L'article 14 alinéa 2 est applicable.

#### V FINANCEMENT ET TARIF

En  
général

Art. 20.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction
- b) taxe de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau

Eau de  
construction

Art. 21.- <sup>1</sup> La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

<sup>2</sup> Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant :

0,5 o/oo du coût de la construction selon les normes SIA mentionné sur la demande de permis de construire. Toutefois le montant ne dépassera pas Fr. 1'500.-.

Taxe de  
raccordement

Art. 22.- La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixé comme suit :

a) fonds cons-  
truit  
(bâtiment)

8 o/oo de la valeur inscrite sur le permis de construire, mais au minimum Fr. 1'500.- par bâtiment de 1 appartement (villa) ou d'une exploitation + Fr. 500.- par appartement, studio ou exploitation supplémentaire.

- b) agrandissement ou transformation Art. 23.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 22 est perçue sur la plus-value représentée par les dépenses relatives à l'agrandissement ou à la transformation, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.
- c) fonds non raccordés mais raccordables Art. 23 bis <sup>1</sup> La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.  
<sup>2</sup> Elle est fixée comme suit : la surface de la parcelle x l'indice d'utilisation à Fr. 8.- le m<sup>2</sup>.  
<sup>3</sup> En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.
- d) paiement Art. 24.-<sup>1</sup> Les taxes prévues aux articles 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.  
<sup>2</sup> La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.  
<sup>3</sup> La taxe prévue à l'article 23 bis est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.  
<sup>4</sup> Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'article 23 bis à la condition qu'elle ait été perçue.
- Abonnement annuel de base Art. 25.-<sup>1</sup> L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire par compteur fixé à Fr. 75.-.  
<sup>2</sup> Il donne droit à une consommation annuelle minimale de 30 m<sup>3</sup>.
- Location du compteur Art. 26.- La location du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement comme suit : 10 % du prix d'achat du compteur. Toutefois, ce montant ne dépassera pas Fr. 200.-.
- Prix de l'eau Art. 27.- Pour la fixation du prix de l'eau consommée, l'assemblée communale délègue ses compétences à l'exécutif. Le prix de l'eau est fixé à Fr. 0.80 au minimum par m<sup>3</sup> dès le 31<sup>me</sup> m<sup>3</sup> et à Fr. 1.10 au maximum selon l'évolution du prix de livraison.

## VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT

- Amendes Art. 28.- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 francs conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation  
contre le  
règlement

Art. 29.- <sup>1</sup>Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

<sup>2</sup>Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation  
contre les  
taxes

Art. 30.- <sup>1</sup>Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 31.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du service communal des eaux adopté le 1er avril 1971 par l'assemblée communale.

Entrée en  
vigueur

Art. 32.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi décidé par l'assemblée communale du 5 décembre 1989 et celle du 24 avril 1990.

Le Secrétaire :

*Macec*  
Marc Ballaman



Le Syndic :

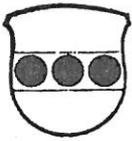
*L. Tétard*  
Léonce Tétard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Fribourg, le 17 juillet 1990

Le Conseiller d'Etat  
Directeur de la santé publique

*[Signature]*



COMMUNE  
de  
VALLON

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;  
la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et  
les constructions,

Arrête :

Article premier.- Le règlement communal du 24 avril 1990  
relatif à la distribution d'eau potable  
est modifié comme suit :

Art. 9.- <sup>1</sup> § 3

- une conduite en acier galvanisé avec protection exté-  
rieure ou une conduite polyéthylène conforme à l'ar-  
ticle 450 de l'ordonnance fédérale sur les denrées ali-  
mentaires (ODA) et homologuée par la SSIGE ayant une  
pression nominale de 10 bars, posée à l'abri du gel, à  
une profondeur minimale de 120 centimètres à l'exté-  
rieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la  
commune.

Article 2.- La modification du règlement entre en vigueur  
dès son approbation par la Direction de la  
santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 15 décembre 1992

Le secrétaire

M. Ballaman



Le Syndic :

L. Tétard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des  
affaires sociales, le 25 mars 1993

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat

R. Lüthi



COMMUNE  
DE  
1565 VALLON

## L'assemblée communale :

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;  
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Arrête :

Le règlement communal du 24 avril 1980 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

### *Eau de construction*

#### **Art. 21**

- 1/ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
- 2/ ~~Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant :~~

~~1 o/oo du coût de la construction selon les normes SIA mentionné sur la demande de permis de construire y compris les aménagements extérieurs. Toutefois le montant ne dépassera pas Fr. 1'500.-.~~

### *Abonnement annuel de base*

#### **Art. 25**

- 1/ L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire par compteur fixé à Fr. 85.-.
- 2/ Il donne droit à une consommation annuelle minimale de 30 m3.

### *Prix de l'eau*

#### **Art. 27**

Pour la fixation du prix de l'eau consommée, l'assemblée communale délègue ses compétences à l'exécutif. Le prix de l'eau est fixé à Fr. 0.80 au minimum par m3 dès le 31<sup>ème</sup> m3 et à Fr. 2.50 au maximum selon l'évolution du prix de livraison.



02.04.2008

Adopté par l'assemblée communale le 18 décembre 2007.

La Secrétaire :

*S. Colland*  
S. Colland



Le Syndic :

*W. Vessaz*  
W. Vessaz

08 AVR. 2008

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le .....

*P. Corvin Boey*  
.....